



# **RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

## **DU**

### **GAZELEC PLONGÉE STRASBOURG**

#### **(G.P.S.)**

**adopté par l'AG du GAZELEC PLONGÉE STRASBOURG du 5 avril 2024 en complément des Statuts et du règlement intérieur de l'AO GAZELEC.**

|                                                                        |          |
|------------------------------------------------------------------------|----------|
| <b>TITRE I : PRÉAMBULE</b>                                             | <b>2</b> |
| <b>TITRE II : OBJET</b>                                                | <b>2</b> |
| <b>TITRE III : LES RESPONSABILITÉS</b>                                 | <b>2</b> |
| Article 1 : Responsabilité du Président                                | 2        |
| Article 2 : Responsabilité de l'Association                            | 2        |
| Article 3 : Responsabilité des membres                                 | 2        |
| Article 4 : Responsabilité des membres mineurs                         | 2        |
| Article 5 : Engagements du GAZELEC PLONGÉE STRASBOURG                  | 3        |
| <b>TITRE IV : ADHÉSIONS ET RÉINSCRIPTION</b>                           | <b>3</b> |
| Article 1 : Conditions d'adhésion au GAZELEC PLONGÉE STRASBOURG        | 3        |
| Article 2 : Modalités d'adhésion au GAZELEC PLONGÉE STRASBOURG         | 4        |
| <b>TITRE V : ACCÈS AUX ACTIVITÉS</b>                                   | <b>5</b> |
| <b>TITRE VI : FORMATIONS AU GAZELEC PLONGÉE STRASBOURG</b>             | <b>5</b> |
| Article 1 : Généralités                                                | 5        |
| Article 2 : Préparation des niveaux FFESSM                             | 5        |
| <b>TITRE VII : PRATIQUE DES ACTIVITÉS</b>                              | <b>6</b> |
| Article 1 : Règles de fonctionnement                                   | 6        |
| Article 2 : L'activité bassin intérieur                                | 6        |
| Article 3 : L'activité en milieu naturel                               | 7        |
| <b>TITRE VIII : UTILISATION DU MATÉRIEL ET DES ÉQUIPEMENTS DU CLUB</b> | <b>7</b> |
| Article 1 : Véhicule club                                              | 8        |
| Article 2 : Club-House                                                 | 8        |
| Article 3 : Gravière Nordhouse                                         | 8        |
| Article 4 : Stations de gonflage                                       | 8        |
| Article 5 : Blocs de plongée                                           | 9        |
| <b>TITRE IX : ACCIDENT DE PLONGÉE / SECOURS</b>                        | <b>9</b> |
| <b>TITRE X : NON RESPECT DES RÈGLES ET SANCTIONS</b>                   | <b>9</b> |

## ***TITRE I : PRÉAMBULE***

Ce règlement intérieur du GAZELEC PLONGÉE STRASBOURG (G.P.S.) a pour objectif de préciser le fonctionnement de la section plongée conformément aux statuts et en complément du règlement intérieur en vigueur de l'Association Omnisport du GAZELEC STRASBOURG (AO GAZELEC). Il ne peut, en aucun cas, comprendre des dispositions qui lui seraient contraires.

## ***TITRE II : OBJET***

L'objet de cette section plongée est de promouvoir la pratique de la plongée subaquatique par différentes actions, d'apprentissage, de formation, d'organisation à la pratique de la plongée subaquatique en milieu artificiel, en milieu naturel en veillant au respect de la faune et de la flore, en application de la réglementation en vigueur au sein de la Fédération Française d'Études et de Sports Sous-Marins (FFESSM), fédération à laquelle le G.P.S. est affilié.

Par plongée nous entendrons par extension toute activité relevant de la FFESSM et de ces commissions, telles que décrites dans ses statuts.

## ***TITRE III : LES RESPONSABILITÉS***

### **Article 1 : Responsabilité du Président**

Le Président assure son rôle de Président de section conformément aux délégations de pouvoirs du Président de l'AO GAZELEC, pour agir et signer des documents au nom de l'AO GAZELEC dans le cadre du fonctionnement de la section, dans le respect des statuts de l'association. Le Président, déclaré auprès de la FFESSM, représente valablement l'AO GAZELEC pour participer à toutes les AG fédérales, nationales, régionales et départementales.

### **Article 2 : Responsabilité de l'Association**

L'association n'est responsable que des activités qu'elle organise. Pour les piscines, la gravière Thumenau de Nordhouse, le Club House et les activités qu'elle réalise, l'association décline toute responsabilité en dehors de celles-ci.

L'association n'est pas responsable des périodes passées en dehors de son contrôle.

### **Article 3 : Responsabilité des membres**

Chaque membre est civilement et pénalement responsable des infractions et dommages qu'il pourrait commettre lors d'activités en contradiction avec les statuts et règlement intérieur de l'AO GAZELEC, le règlement intérieur du G.P.S. et ceux de la FFESSM.

### **Article 4 : Responsabilité des membres mineurs**

La surveillance des mineurs est assurée par le G.P.S. pendant les heures de cours, d'entraînements et d'activités subaquatiques.

Il est de la responsabilité des parents d'assurer leur surveillance en dehors de ces périodes (transport aller et retour) et de s'assurer de leur présence aux entraînements, cours et autres activités programmées du club.

## **Article 5 : Engagements du GAZELEC PLONGÉE STRASBOURG**

La section du G.P.S. a pour objet le développement du sport et plus particulièrement la découverte, l'initiation, l'enseignement et la pratique de la plongée en scaphandre autonome mais également les activités subaquatiques connexes, notamment la nage avec palmes, la photo et la vidéo sous-marine, l'orientation subaquatique, l'environnement et la biologie et toutes autres activités fédérales.

Sa durée est illimitée.

Elle reconnaît avoir pris connaissance des statuts et du règlement intérieur de la FFESSM et s'engage à le respecter, de même que les règlements des Commissions, les décisions des Assemblées Générales (documents en consultation sur le site Internet de la FFESSM).

Elle est affiliée à la Fédération Française d'Étude et de Sports Sous-Marins (FFESSM) et bénéficie de l'assurance Fédérale par « le Cabinet Jean LAFONT – AXA Assurance » qui garantit la responsabilité civile de ses adhérents et encadrants bénévoles.

**L'Association AO GAZELEC est régie par les articles 21 à 79 - III du Code civil local, ainsi que par ses statuts adoptés après modifications par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 1er juin 2023.**

**Elle est inscrite au Registre des Associations du Tribunal d'Instance de Strasbourg, volume XXXI folio n°27 en date du 29 janvier 1971.**

**Elle a bénéficié de l'Agrément Ministériel sous le N° 67 S 369.**

**Elle est inscrite sous le N° NAF/APE : 8551 Z - N°SIREN : 452 591 811  
- N°SIRET : 452 591 811 00016**

**Elle est enregistrée à la FFESSM sous le n° 06-67-0025 après enregistrement du 3 avril 1971 sous le n° 352.**

**Elle est référencée sur Internet sous : <https://www.g-p-s.fr> et comporte une messagerie e-mail : [gps.gazelec@gmail.com](mailto:gps.gazelec@gmail.com)**

## ***TITRE IV : ADHÉSIONS ET RÉINSCRIPTION***

### **Article 1 : Conditions d'adhésion au GAZELEC PLONGÉE STRASBOURG**

L'adhésion s'acquiert par le paiement d'une cotisation prévue aux articles 7 et 8 des statuts de l'AO Gazelec.

#### **1-1 Cette cotisation se compose :**

- en premier lieu d'un droit d'adhésion valable du 1er septembre au 30 septembre de l'année suivante dont le montant est fixé par le Comité de Section.
- en second lieu soit par la délivrance d'une licence FFESSM, valable 16 mois, à partir du 1er septembre au 31 décembre de l'année suivante (Cette licence permet de justifier de leur identité, de l'affiliation à la FFESSM et de l'appartenance à la section plongée du GAZELEC), soit par la présentation d'une licence FFESSM en cours de validité pour l'année à venir.

La licence indique la garantie optionnelle choisie par le licencié, elle prend effet à la date de souscription auprès de la FFESSM et de son assureur officiel. Elle est nécessaire pour le passage de brevets FFESSM.

## **1-2 La cotisation club comprend :**

- L'assurance responsabilité civile au tiers pour tous les licenciés,
- L'assurance individuelle et assistance loisir 1 pour les pratiquants, moniteurs, juges, arbitres et entraîneurs exerçants à titre bénévoles,
- L'assurance individuelle catégorie Piscine (pour les nageurs uniquement),
- L'accès à la piscine aux heures d'entraînement hors licence aidant/accompagnant,
- La mise à disposition du matériel pendant les entraînements,
- Le transport du matériel,
- L'information club au travers du site Internet.

Toute demande complémentaire d'assurance est à régler en supplément selon la grille tarifaire en vigueur de la FFESSM et de l'assureur fédéral.

## **Article 2 : Modalités d'adhésion au GAZELEC PLONGÉE STRASBOURG**

La demande d'adhésion est écrite, elle s'exprime par les documents type ci-après, élaborée par le Comité de Section, complétés et signés :

- la fiche d'inscription (demande d'adhésion) pour la saison à venir ou en cours,
- la fiche RGPD (Règlement Général sur la Protection des Données personnelles),
- la fiche signalétique, carte d'identité du plongeur, pour les nouveaux membres ou pour la prise en compte de modifications pour les membres existants,
- pour les membres pratiquants, copie du Certificat médical d'Absence de Contre-Indication (CACI) à la pratique des activités subaquatiques selon réglementation FFESSM,
- l'autorisation parentale pour les mineurs, plongée jeunes.

Les documents sont à transmettre à l'adresse mail du club [gps.gazelec@gmail.com](mailto:gps.gazelec@gmail.com).

L'ensemble des documents scannés ou photographiés sont acceptés.

Le virement doit être effectué à l'ordre du G.P.S. selon RIB communiqué.

Seules les adhésions complètes seront prises en considération, après réception du paiement de la cotisation, pour la délivrance des licences. Pour débiter toute activité au club, il faut être en possession de la licence ou de la confirmation par mail de la FFESSM de l'inscription ou réinscription.

## **TITRE V : ACCÈS AUX ACTIVITÉS**

Seules les personnes à jour de leur cotisation, en possession de leur licence et ayant un CACI valable (en cours de validité) peuvent accéder aux activités du club. Toute infraction à cette règle engage directement la responsabilité de son auteur en cas d'accident.

Toutefois et par dérogation à l'alinéa précédent, les personnes effectuant un « baptême » ou participant à une activité dite « découverte », tels que définis par la réglementation de la FFESSM, ne sont pas tenus d'adhérer à l'association ni d'être détenteur d'une licence de la fédération.

Les plongeurs occasionnels sont autorisés à accéder aux activités, à condition d'être en possession d'une licence, d'une assurance individuelle accident et responsabilité civil, d'avoir un CACI à jour et d'avoir obtenu l'accord du Président ou d'un membre du bureau de la section.

## **TITRE VI : FORMATIONS AU GAZELEC PLONGÉE STRASBOURG**

### **Article 1 : Généralités**

Le G.P.S. assure les formations de plongeur en scaphandre autonome de la manière suivante :

- Passage d'examen FFESSM en théorie et en pratique selon prérogatives de la FFESSM,
- Passage d'examen FFESSM en théorie et en pratique du RIFAP,
- Initiation et passage des qualifications NITROX.

Pour les formations payantes, le stagiaire devra avoir réglé sa participation, selon grille de prix, au préalable à tout début de formation et être à jour de sa cotisation annuelle.

Les entraînements sont planifiés et les dates sont communiqués aux stagiaires via le site internet ou directement par les moniteurs.

Les cours théoriques sont dispensés par le club G.P.S. en fonction des niveaux souhaités.

### **Article 2 : Préparation des niveaux FFESSM**

Les plongées d'enseignement en vue de l'acquisition des compétences de toute certification seront réalisées par un encadrant possédant le niveau minimum requis par le Code du Sport (CdS) selon la zone d'évolution.

Tout passage d'examen devra respecter les règles tel que stipulé par la Commission Technique Nationale de la FFESSM (règles contenues dans le Manuel de Formation Technique "Formation- Délivrance – Certification").

Les candidats aux examens fédéraux doivent participer régulièrement aux séances de formation délivrées par le club. Il est mis en place une fiche d'évaluation afin que le contrôle continu soit le plus efficace et juste et permettre ainsi une meilleure progression.

Chaque examen réussi donne lieu à la remise :

- d'un diplôme FFESSM,
- d'une carte CMAS (Confédération Mondiale des Activités Subaquatiques),
- d'un ensemble carnet - passeport de plongée si besoin.

## ***TITRE VII : PRATIQUE DES ACTIVITÉS***

### **Article 1 : Règles de fonctionnement**

Je m'inscris aux activités selon le planning qui m'est fourni.

En cas de retard, je préviens mon moniteur ou le responsable de la séance.

Quand je viens sur un site de plongée, je stationne mon véhicule selon les préconisations suivantes :

- En épis aux places réservées le long du mur à la gravière Thumenau de Nordhouse,
- Je laisse libre accès à la circulation.

Je n'amène pas d'animaux, même tenus en laisse.

Je laisse les sanitaires dans l'état où je les ai trouvés.

Je ne fume pas dans les lieux fermés et couverts.

J'utilise les poubelles mises à ma disposition pour jeter mes déchets (sauf les bouteilles en verre et en plastique) et je ramasse mes mégots de cigarette le cas échéant.

Je respecte les espaces verts.

Quand je quitte le club house ou les locaux de la gravière :

- J'éteins toutes les lumières,
- Je ferme toutes les portes et les volets,
- Je laisse les lieux propres et rangés,
- J'emporte mes bouteilles en verre et en plastique ainsi que la poubelle,
- Je m'assure d'avoir bien fermé à clé les portes d'accès et mis l'alarme le cas échéant,
- A la gravière Thumenau je vérifie que j'ai bien verrouillé le cadenas du portail d'accès à la gravière.

### **Article 2 : L'activité bassin intérieur**

D'une façon générale, les adhérents doivent se conformer au Règlement intérieur de tous les établissements fréquentés par la section ; et dans ces règles générales, les plus courantes à connaître :

- Respect des horaires d'ouverture et de fermeture des piscines,
- Passage obligatoire sous la douche et les rince-pieds,
- Ne pas courir autour des bassins et dans toute l'enceinte de la piscine,
- Porter un maillot de bain et non un short ou bermuda de bain et éventuellement porter un bonnet de bain,

- Ne pas cracher ou uriner dans l'eau des bassins ou dans l'enceinte de la piscine,
- Ne pas fumer dans un établissement recevant du public.

Les séances en piscine ou en fosse se déroulent sous l'autorité exclusive d'un encadrant ou du responsable de la séance, qui s'entoure de personnes compétentes pour organiser l'activité.

### **Article 3 : L'activité en milieu naturel**

Toute sortie est soumise à :

- L'autorisation du Président, sous l'autorité du Directeur de Plongée,
- L'autorisation parentale écrite pour les mineurs.

Chaque participant devra pouvoir présenter :

- Son CACI,
- Sa licence FFESSM,
- Un justificatif de niveau de plongée
- La preuve pour les blocs privés de leur certification selon les règles de la FFESSM.

Le Directeur de Plongée a seule autorité pour organiser la séance en milieu naturel ; il définit les palanqués, remplit le registre de plongée, organise la sécurité et donne les prérogatives de plongée aux palanqués.

Les plongeurs sont tenus de donner au responsable, dès la sortie de l'eau, les paramètres d'évolution de la palanquée.

Pour toutes plongées au-delà de 12 mètres, un bloc avec 2 sorties est obligatoire, donc deux premiers étages et deux détendeurs complets.

Toutefois et par dérogation à l'alinéa précédent, les élèves effectuant une préparation au niveau 1, sous la responsabilité d'un encadrant, peuvent plonger dans la zone des 20m sans avoir ce dispositif.

**Aucun entraînement ne sera possible sans structure d'encadrement et aucune activité subaquatique n'est autorisée sans présence de trousse et bloc de secours, matériel d'oxygénothérapie.**

## **TITRE VIII : UTILISATION DU MATÉRIEL ET DES ÉQUIPEMENTS DU CLUB**

Le club détient un certain nombre d'équipements matériel, mobilier et site de plongée. Ces infrastructures sont utilisables uniquement dans le cadre de l'activité plongée sous-marine de l'association et ses manifestations subaquatiques.

Chaque plongeur a la responsabilité de tout le matériel qui lui est confié lors des entraînements en piscine ou lors des sorties en milieu naturel. Le matériel doit être restitué en état de fonctionnement (sauf usure normale ou incident imprévisible, qui dans ce cas, doit être signalé au responsable matériel).

## **Article 1 : Véhicule club**

Seuls le Président, le Responsable de la commission matériel et son adjoint sont autorisés à utiliser le véhicule du club (sous réserve d'être en possession des permis nécessaires).

Pour toute autre utilisation, l'autorisation du Président sera nécessaire.

Chaque utilisateur remplira la fiche d'utilisation et communiquera au Responsable matériel les éventuels problèmes rencontrés.

## **Article 2 : Club-House**

L'utilisation du Club-House est uniquement destinée à :

- Dispenser les cours plongées dans la salle de cours,
- Animer les réunions de comité et autres réunions spécifiques,
- Rencontres ou réunions de travail club ou fédérale.

## **Article 3 : Gravière Nordhouse**

L'utilisation de la gravière est soumise à une convention tripartite entre la MAIRIE, l'AAPPMA et le CLUB.

L'espace aquatique tel que figurant dans l'accord d'utilisation de la gravière entre l'AAPPMA, le GAZELEC PLONGÉE et la COMMUNE DE NORDHOUSE sera respecté (cf affichage du plan), à savoir :

- Mise à l'eau des plongeurs, du ponton jusqu'au chalet des pêcheurs,
- Pour les plongées figurants au planning du G.P.S., zone limitée à la grande zone (triangle + espace poste pêche 1 à 5)
- Pour les plongées en dehors de ces programmations, zone limitée au petit triangle (ponton flottant, bouée des 40m, chalet des pêcheurs)

Aucune utilisation en dehors de l'activité plongée ne sera autorisée.

Les accès pour la baignade sont interdits.

Seul le Président du club pourra donner une autre autorisation.

## **Article 4 : Stations de gonflage**

L'utilisation de la station de gonflage est placée sous le contrôle du responsable matériel. Celui-ci désigne avec l'accord du président les personnes habilitées à utiliser la station. Il leur assure la formation nécessaire et les informe notamment des consignes de sécurité à respecter. Il veille à l'entretien des systèmes de gonflage, à leur bon fonctionnement, et aux contrôles périodiques réglementaires ou non.

Les documents suivants seront présents et accessibles à proximité des stations de gonflage :

- consignes d'entretien,
- manuel du compresseur,
- cahier de suivi des gonflages,



- cahier d'entretien,
- registre de suivi de maintenance.

De mêmes seront affichés :

- les consignes de gonflage et d'utilisation,
- les conduites à tenir en cas de dysfonctionnement,
- la liste des personnes habilitées à gonfler.

Lors des opérations de gonflage, les utilisateurs seront tenus de respecter les pressions nominales des matériels tout en ayant au préalable vérifié la conformité des blocs à gonfler.

Il est rappelé à tous les membres que l'accès aux locaux des compresseurs est strictement réservé aux personnes habilitées. Seules les membres habilités ou sous la responsabilité d'une personne habilitée peuvent y pénétrer.

### **Article 5 : Blocs de plongée**

Le G.P.S. met à disposition de ses membres des bouteilles de plongée club qui sont conformes à la norme en vigueur (Arrêté du 20 novembre 2017) après contrôle périodique, soit après inspection visuelle (TIV), soit après requalification éprouvée par un organisme certifié.

Les bouteilles de plongée privées des licenciés du G.P.S. peuvent être inscrites au niveau du registre du club G.P.S. et alors bénéficier du même régime que les blocs club. Les frais occasionnés lors de ces contrôles sont à la charge de chaque propriétaire.

## ***TITRE IX : ACCIDENT DE PLONGÉE / SECOURS***

En cas d'incident ou d'accident de plongée, le plan de secours sera appliqué, celui-ci est affiché à la gravière Thumenau de Nordhouse.

En cas de plongée en dehors du site du G.P.S. il y aura lieu d'appliquer le plan de secours du site concerné ou par défaut celui présent dans les trousse de secours.

Principales actions à mener :

- Prise en charge de la (ou des) victime(s),
- Message d'alerte - **Numéro d'urgence : le 15 (SAMU)**
- Organisation de l'accueil des secours,
- Informer le président du Club.

## ***TITRE X : NON RESPECT DES RÈGLES ET SANCTIONS***

Toutes infractions aux règles citées précédemment et au non-respect des statuts et règlement intérieur de l'AO GAZELEC, des règles fédérales de la FFESSM, constatée par un des membres du comité, donnera lieu à des sanctions selon la hiérarchie suivante :

- Avertissement écrit,
- Exclusion temporaire d'une durée d'un mois,

- Exclusion définitive selon l'Article 9 des statuts et l'Article 11 du règlement intérieur de l'AO GAZELEC.

Fait à Strasbourg, le 5 avril 2024.

Le Président de  
section

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Brech'.

Jean-Marie BRECH

Le Trésorier de  
section

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Pfleger'.

Denis PFLEGER

Le Secrétaire de  
section

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Koeniguer'.

Philippe KOENIGUER